

Commune de Saint-Gély-du-Fesc

Département de l'Hérault



6.13 Taxe d'aménagement

Approbation du P.O.S. : DCM du 14/05/1975

6^{ème} révision du POS : DCM du 31/08/2006

Prescription de la révision du P.O.S. et d'élaboration du P.L.U. : DCM du 05/12/2008

Approbation du PLU : DCM du 21/03/2017



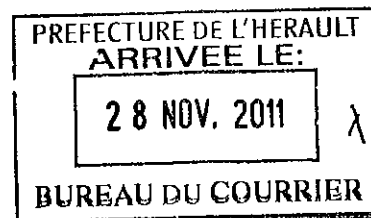
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers votants : 29

Réf : LG/NT

L'an deux mille onze et le dix huit Novembre à dix huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges VINCENT, Maire.

PRESENTS : VINCENT G, LERNOUT M, STEPHANY E, BERTRAND C, PARANT J, FABRE G, NAUDI C, DOUMERGUE H, CHALLOT B, SAINT-AUBERT MI, MAROT M, CARMONA D, PERIDIER B, BUFFET A, FAY C, LECLANT P, HULO I, HYLLEIRE B, CAPELLI L, GUILLAUMON C, VITAL D, FABRE A, FRONTIN G, LALANDE JM, GRIMMONPREZ L

ABSENTS : LEGAGNEUX JC a donné procuration à VINCENT G
GROUSSET E a donné procuration à SAINT AUBERT MI
FABRE N a donné procuration à GUILLAUMON C
OGER F a donné procuration à FRONTIN G



OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué récemment, avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La TA se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012, sous réserve que le conseil municipal ait décidé de son application avant le 30 novembre 2011.

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'instaurer cette taxe à un taux supérieur en vue de permettre le financement d'opérations d'équipements et l'aménagement durable du territoire, et de maintenir une recette équivalente à celle perçue avec la TLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable à compter du 1^{er} mars 2012 pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
- 1 an pour le taux.

DIT que la présente délibération sera :

- . Transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de légalité.
- . Transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication le :
et de la transmission à M. Le Préfet le :

 LE MAIRE

Georges VINCENT